

**REGLEMENT**

**DU**

**CONSEIL COMMUNAL**

**D'AVENCHES**



# **REGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL D'AVENCHES DU 27.04.2006.**

## **TABLE DES ABREVIATIONS**

**Cst-VD** : Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud

**LC** : Loi du 28 février 1956 sur les communes

**RCCom** : Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes

**LEDP** : Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques

## **GENERALITES**

**Les articles ou les parties d'article en italique** reproduisent les textes légaux cantonaux en vigueur. Ils s'imposent aux communes et ne peuvent pas être modifiés.

On entend par année la période courant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

Par simplification, toute fonction peut se lire au féminin ou au masculin.

## TITRE PREMIER

### Du conseil et de ses organes

#### CHAPITRE PREMIER

##### Formation du conseil (articles 1-10)

Nombre des membres (art. 17 LC)	<b>Article premier.-</b> <i>Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel. Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.</i>
Election (art. 144 Cst-VD et 81, 81a LEDP)	<b>Art. 2.-</b> <i>Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système proportionnel.</i>
Qualité d'électeurs (art. 5 LEDP et 97 LC)	<b>Art. 3.-</b> <i>Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires.</i>
Installation	<b>Art. 4.-</b> <i>Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.</i>
Démission, remplacement (art. 143 Cst-VD)	<b>Art. 5-</b> <i>Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.</i>
Serment (art. 9 LC) (Pour la municipalité, voir art. 62 LC)	<b>Art. 6.-</b> <i>Avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil prêtent le serment suivant : "Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays. Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."</i>
Organisation (art. 89, 23 et 10 à 12 LC)	<b>Art. 7.-</b> <i>Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.</i>

Entrée en fonction (art. 92 LC)	<b>Art. 8.-</b> <i>L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet.</i>
Serment des absents (art. 90 LC)	<b>Art. 9.-</b> <i>Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après le renouvellement intégral, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau. Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le conseil est réputé démissionnaire.</i>
Vacances (art. 1er LC, 82 et 86 LEDP)	<b>Art. 10.-</b> Il est pourvu aux vacances, conformément à la LEDP.

## CHAPITRE II

### Organisation du conseil (articles 11-16)

Bureau (art. 10 et 23 LC)	<b>Art. 11.-</b> <i>Le conseil nomme chaque année dans son sein :</i> <i>a) un président;</i> <i>b) un ou deux vice-présidents;</i> <i>c) deux scrutateurs et deux suppléants.</i> <i>Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.</i>
Nomination (art. 11 et 23 LC)	<b>Art. 12.-</b> <i>Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.</i>
Incompatibilités (art. 143 Cst- VD)	<b>Art. 13.-</b> Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires.
(art. 12 et 23 LC)	<b>Art. 14.-</b> <i>Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.</i> <i>Le secrétaire du conseil ne doit pas être conjoint, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur du président.</i>
Archives	<b>Art. 15.-</b> Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.

Huissiers **Art. 16.-** Le conseil nomme pour la durée de la législature un huissier pris hors de ses rangs.

### CHAPITRE III

#### Attributions et compétences (articles 17-39)

##### *Section I Du conseil (article 17-19)*

Attributions  
(art. 146 Cst-VD  
et 4 LC)

**Art. 17.-** *Le conseil délibère sur :*

- 1. le contrôle de la gestion;*
- 2. le projet de budget et les comptes;*
- 3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;*
- 4. le projet d'arrêté d'imposition;*
- 5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;*
- 6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC;*
- 7. l'autorisation d'emprunter, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;*
- 8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité);*
- 9. le statut des fonctionnaires communaux et la base de leur rémunération.*
- 10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes;*
- 11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire;*
- 12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments;*
- 13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité;*

14. la fixation des indemnités éventuelles des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil, du syndic et des membres de la municipalité ainsi que de l'huissier (art. 29 LC).

15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6 et 8 sont accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Nombre des membres de la municipalité (art. 47 LC)

**Art. 18.-** Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Sanction (art. 100 LC)

**Art. 19.-** Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique. S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

## Section II Du bureau du conseil (article 20-23)

Composition (art. 10 LC)

**Art. 20.-** Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs.

Incompatibilité

**Art. 21.-** Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Attributions

**Art. 22.-** Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire du président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin et les registres tenus à jour.

Il fait chaque année un rapport sur l'état dans lequel se trouvent les archives.

Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

Il fonctionne aussi comme bureau électoral selon l'article 12 de la LEDP.

**Art. 23.-** Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.

### Section III Du président du conseil (article 24-33)

Sceau	<b>Art. 24.-</b> Le président a la garde du sceau du conseil.
Convocation (art. 24 et 25 LC)	<b>Art. 25.-</b> <i>Le président convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic).</i> La convocation doit parvenir aux conseillers au moins quatorze jours à l'avance, cas d'urgence réservés. <i>Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.</i> <i>Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.</i>
Objets à traiter	<b>Art. 26.-</b> Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.
Droit de parole des conseillers	<b>Art. 27.-</b> Le président accorde la parole. En cas de refus, elle peut être demandée à l'assemblée.
Droit de parole du président	<b>Art. 28.-</b> Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents. Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.
Droit de vote	<b>Art. 29.-</b> Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages.
Police	<b>Art. 30.-</b> Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité. Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur. Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance. Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.
Absence	<b>Art. 31.-</b> En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.
Constitution des commissions de gestion et finances	<b>Art. 32.-</b> Pour les séances de constitution des commissions de gestion et des finances, le président du conseil invite les commissaires à se réunir au plus tard pour la prochaine séance du conseil.

Rapport annuel **Art. 33.-** Le président fait à la fin de chaque année un rapport écrit sur les activités du conseil et l'état des archives.

#### *Section IV Des scrutateurs (article 34)*

Attributions **Art. 34.-** Les scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président. Ils collaborent au contrôle des absences.

#### *Section V Du secrétaire (article 35-39)*

Attributions **Art. 35.-** Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du conseil.  
Le secrétaire rédige les lettres de convocation mentionnées à l'article 25 et pourvoit à leur expédition. Il rédige le procès-verbal et en donne lecture si le Conseil le demande. Il fait l'appel nominal et procède à l'inscription des absents. Il expédie au premier nommé des commissions la liste des membres qui les composent et leur remet les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper. Il prépare les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la municipalité munis du sceau du conseil et des signatures du président et du secrétaire.  
Il peut être associé aux séances du bureau.

Documents de séance **Art. 36.-** A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau du président le règlement du conseil, le budget de l'année courante et tout ce qui est nécessaire pour écrire.

Tenue des registres **Art. 37.-** Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont :  
a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil;  
b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil;  
c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;  
d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

Jetons de présence **Art. 38.-** Le secrétaire tient le compte des jetons de présence et des amendes ; chaque fin d'année, il communique au conseil l'état de ce compte.



Démission /  
nomination

**Art. 39.-** Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.  
Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.  
Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal, signé par les membres du bureau et par le secrétaire, est communiqué au conseil.

Absence

**Art. 40.-** En cas d'absence du secrétaire, le président fait appel à un des membres du conseil pour remplir cette fonction.

## CHAPITRE IV

### Des commissions (articles 41-56)

Composition  
et attributions  
(art. 35 LC)

**Art. 41.-** Toute commission est composée de cinq membres au moins et de trois suppléants.  
*Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. La municipalité peut se faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres, le cas échéant accompagné d'un ou plusieurs fonctionnaires.*  
Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

Commission de  
gestion  
(art. 93c LC  
et 34 RCCom)

**Art. 42.-** *Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée. La commission se réfère aux directives pour l'organe de révision des comptes communaux établies par le département des institutions et des relations extérieures. Elle est composée de sept membres et trois suppléants élus pour une année lors de la même séance que l'élection du bureau du conseil. Trois membres au moins de cette commission sortant de charge doivent être immédiatement réélus. Aucun membre du conseil ne peut faire partie de la commission de gestion plus de deux années consécutives.*  
Le conseil pourvoit sans délai aux vacances.

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.  
Elle s'organise elle-même et nomme un président et un secrétaire.  
Au surplus, les articles 103 et suivants du présent règlement s'appliquent.

Commission des finances	<p><b>Art. 43.-</b> Le conseil élit une commission chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition. Elle se réfère aux directives pour l'organe de révision des comptes communaux établies par le département des institutions et des relations extérieures. Cette commission est composée de sept membres et trois suppléants. Ils sont désignés pour la durée de la législature lors de la même séance que l'élection du bureau du conseil.</p> <p>Le conseil pourvoit sans délai aux vacances.</p> <p>Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.</p> <p>Elle s'organise elle-même et nomme un président et un secrétaire.</p> <p>Pour chaque préavis entraînant une dépense extrabudgétaire unique de plus de CHF 40000.- ou périodique de plus de CHF 10000.- par année, elle présentera un rapport sur les implications financières du préavis, sans porter atteinte aux droits des commissions prévues à l'art. 41 du règlement.</p> <p>Au surplus, les articles 103 et suivants du présent règlement s'appliquent.</p>
Commissions de recours	<p><b>Art. 44.-</b> Les commissions de recours en matière d'impôts communaux et d'informatique sont composées chacune de trois membres qui sont désignés pour la durée de la législature lors de la même séance que l'élection du bureau du conseil.</p>
Autres représentations	<p><b>Art. 45.-</b> Pour chaque législature, le conseil nomme des représentants auprès des associations intercommunales (selon liste non exhaustive mentionnée en bas de page "quelques définitions").</p>
Nomination des commissions	<p><b>Art. 46.-</b> Sous réserve de la nomination des commissions de gestion et des finances, des commissions de recours en matière d'impôts communaux, d'informatique et des autres représentations (selon l'art. 45), les commissions sont désignées en règle générale par le bureau. Si un membre d'une commission est empêché de siéger, il est chargé d'organiser son remplacement par un des suppléants et informe le premier nommé de cette commission.</p> <p>Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. Si le nombre des candidats est égal à celui des sièges prévus, l'élection est tacite.</p>
Rapport	<p><b>Art. 47.-</b> La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.</p>

Dépôt du rapport	<p><b>Art. 48.-</b> Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport signé auprès du greffe municipal au moins cinq jours avant la séance, cas d'urgence réservés.</p> <p>Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport, au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe la municipalité immédiatement et le conseil en début de séance.</p>
Conclusions	<p><b>Art. 49.-</b> Après examen de l'objet qui lui est soumis, la commission, par rapport écrit, en propose :</p> <p>a) l'acceptation  b) l'acceptation avec amendement  c) le renvoi pour nouvelle étude  d) le rejet</p>
Constitution	<p><b>Art. 50.-</b> Le premier nommé d'une commission la convoque dans les cinq jours, ainsi que le délégué municipal pour une date aussi rapprochée que possible. La commission se constitue en désignant le président et le rapporteur; ces deux fonctions peuvent être cumulées. La municipalité est informée de la date des séances de toute commission.</p>
Quorum	<p><b>Art. 51.-</b> Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.</p> <p>En règle générale, les commissions tiennent leurs séances à la maison de commune (Hôtel de ville).</p>
Questions, frais	<p><b>Art. 52.-</b> Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à demander, elle s'adresse à la municipalité.</p> <p>Les dépenses indispensables faites par une commission lui sont remboursées par la municipalité, sur présentation des notes admises par le bureau du conseil.</p>
Dépôt des préavis	<p><b>Art. 53.-</b> La municipalité dépose les préavis auprès du président du conseil communal au plus tard quatre semaines avant le prochain conseil.</p> <p>En cas d'urgence, à la demande de la municipalité, le président du conseil nomme lui-même la commission et lui transmet directement le préavis et le dossier pour rapport.</p>
Observations des membres du conseil	<p><b>Art. 54.-</b> Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport, par l'intermédiaire du président du conseil.</p>
Rapport verbal	<p><b>Art. 55.-</b> Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et du président du conseil, en cas d'urgence exclusivement.</p> <p>Les conclusions doivent toujours être écrites.</p>

Rapport de  
minorité

**Art. 56.-** Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité. Lors de l'établissement d'un tel rapport le membre doit toutefois en donner connaissance aux autres membres ou au moins au président de la commission.

## TITRE II

### Travaux généraux du conseil

#### CHAPITRE PREMIER

##### Des assemblées du conseil (articles 57-64)

Convocation  
(art. 24  
et 25 LC)

**Art. 57.-** Le conseil s'assemble à l'endroit désigné dans la convocation. *Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil.*

*La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins quatorze jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour.*

*Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.*

En règle générale, les séances ont lieu le jeudi/ vendredi soir à 20.15 heures. Les cloches de l'église sonnent une demi-heure avant l'heure fixée par la convocation.

Présences,  
absences  
et sanctions  
(art. 98 et 99 LC)

**Art. 58.-** *Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué. Il s'excuse en principe par écrit auprès du président avant la séance s'il ne peut participer au conseil.*

*Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.*

Le montant des amendes est fixé sur préavis du bureau après chaque renouvellement du conseil. Celui-ci décide de l'emploi des amendes.

Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal, lequel est suivi d'un contre-appel des conseillers n'ayant pas répondu.

Les membres de la municipalité sont appelés.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Une place distincte est réservée à la municipalité dans la salle du conseil.

Quorum  
(art. 26 LC)

**Art. 59.-** *Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.*

Publicité (art. 27 LC)	<p><b>Art. 60.-</b> <i>Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs.</i></p> <p><i>En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.</i></p>
Appel, ouverture de la séance	<p><b>Art. 61.-</b> S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 59 est atteint, le président déclare la séance ouverte.</p> <p>Il peut inviter l'assemblée à un moment de méditation ou de recueillement.</p> <p>Si le quorum n'est pas atteint, un procès-verbal est dressé et la séance est levée.</p>
Contre-appel	<p><b>Art. 62.-</b> Les membres du conseil sont tenus d'être présents jusqu'à la fin de la séance.</p> <p>Un contre-appel peut être fait pour contrôler les absences. Si l'assemblée n'atteint plus le quorum, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.</p>
Procès- verbal	<p><b>Art. 63.-</b> Le procès-verbal de la séance précédente est joint à la convocation du conseil. Après l'ouverture de la séance, il est directement mis en discussion. S'il est adopté, il est signé par le président et le secrétaire.</p> <p>Il est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux et conservé aux archives.</p>
Opérations	<p><b>Art. 64.-</b> Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture :</p> <p>a) des communications du bureau (lettres, pétitions, motions, postulats, interpellations, projets de règlement ou projets de décisions du conseil qui sont parvenus au président)</p> <p>b) des communications de la municipalité.</p> <p>Il passe ensuite à l'ordre du jour.</p> <p>Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.</p> <p>L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil notamment sur proposition de la municipalité.</p>

## CHAPITRE II

### Droits des conseillers et de la municipalité (articles 65-71)

Droit d'initiative (art. 30 LC)	<p><b>Art. 65.-</b> <i>Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.</i></p>
------------------------------------	---

- Préavis municipal **Art. 66.-** La municipalité présente au conseil un préavis qu'elle dépose sur le bureau avec toutes les pièces justificatives. Le préavis comprend un mémoire suivi de conclusions sous forme d'un projet de délibérer du conseil.  
Ce préavis est renvoyé à l'examen d'une commission.  
Le conseil ne peut délibérer sur cet objet qu'après avoir entendu le rapport de la commission.  
Si le préavis est amendé, la municipalité peut demander un délai pour accepter l'amendement, modifier ou retirer son préavis.
- Postulat, motion, projet rédigé (art. 31 LC) **Art. 67.-** *Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative:*  
a) *en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport ;*  
b) *en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal ;*  
c) *en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du conseil.*
- Dépôt d'une proposition (art. 32 LC) **Art. 68.-** *Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.*  
*La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.*
- Traitement d'une proposition (art. 33 LC) **Art. 69.-** *Après avoir entendu la municipalité sur la proposition, l'assemblée statue immédiatement après délibération.*  
*Elle peut soit :*  
*- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un conseiller appuyé de cinq membres le demande ;*  
*- prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.*  
*L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.*  
Le conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.  
*Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la municipalité.*  
*La municipalité doit présenter au conseil :*  
*- un rapport sur le postulat ;*  
*- l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ;*  
*ou*  
*- un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.*  
La municipalité peut présenter un contre-projet.

En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Interpellation  
(art. 34 LC)

**Art. 70.-** *Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.*

*Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.*

*La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.*

*La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.*

Simple question,  
vœu

**Art. 71.-** Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité. Il n'y a pas de votation.

Le bureau ou la municipalité répondent immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

### CHAPITRE III

#### De la pétition (articles 72-75)

Dépôt

**Art. 72.-** Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance, conformément à l'article 64, lettre a, du présent règlement.

Si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux ou si elle est anonyme, elle est classée purement et simplement.

Renvoi

**Art. 73.-** Les pétitions sont renvoyées à l'examen d'une commission, à l'exception de celles qui ont un caractère purement administratif, lesquelles peuvent être transmises directement à la municipalité.

Examen de l'objet

**Art. 74.-** La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant après avoir sollicité l'avis de la municipalité.

Elle doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Traitement de la  
pétition  
(art. 4 LC)

**Art. 75.-** Si l'objet de la pétition relève de la compétence du conseil, la commission rapporte au conseil en proposant soit de prendre la pétition en considération, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement.

Si la pétition concerne la gestion de la municipalité, la commission rapporte au conseil en proposant soit d'ordonner le classement de la pétition en refusant de la prendre en considération, soit de la renvoyer à la municipalité pour liquidation conformément aux règles légales. Le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

(art. 31 Cst-VD)

*Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu.*

## CHAPITRE IV

### De la discussion (articles 76-86)

Rapport de  
la commission

**Art. 76.-** Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Discussion

**Art. 77.-** Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Droit de parole

**Art. 78.-** La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé la demande.



Comportement	<p><b>Art. 79.-</b> Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.</p> <p>L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 30 est toutefois réservé.</p>
Objet avec diverses questions - procédure	<p><b>Art. 80.-</b> Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.</p> <p>Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.</p> <p>Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.</p>
Amendements et sous-amendements	<p><b>Art. 81.-</b> Tout membre de l'assemblée peut présenter des amendements et des sous-amendements.</p> <p>Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.</p> <p>Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.</p>
Motion d'ordre	<p><b>Art. 82.-</b> Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.</p>
Renvoi	<p><b>Art. 83.-</b> Si la municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.</p> <p>Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.</p> <p>A la séance suivante, la discussion est reprise.</p>
Prolongation de la discussion	<p><b>Art. 84.-</b> Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.</p> <p>Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.</p>
Suspension des séances	<p><b>Art. 85.-</b> Sur demande appuyée par le cinquième des conseillers présents, la séance doit être suspendue. Le bureau fixe la durée de la suspension.</p>
Clôture de la discussion	<p><b>Art. 86.-</b> Lorsque la discussion est close, la parole ne peut être accordée que sur la manière de poser la question ou de la mettre aux voix.</p>

## CHAPITRE V

### De la votation (articles 87-93)

Procédure	<p><b>Art. 87.-</b> La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.</p> <p>Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.</p> <p>Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.</p> <p>Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.</p> <p>La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi a toujours la priorité.</p> <p>La votation a lieu à mains levées. La contre-épreuve peut être demandée ou opérée spontanément par le bureau en cas de doute sur la majorité.</p> <p>La votation a lieu à l'appel nominal ou au scrutin secret à la demande d'un conseiller appuyé par un cinquième des membres. Le vote au bulletin secret a la priorité.</p> <p>La votation a lieu au bulletin secret en tout cas pour les élections, élections tacites réservées.</p> <p>Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.</p> <p>Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.</p> <p>En cas de plusieurs votations lors d'une même séance, les bulletins seront différents pour éviter toute confusion.</p>
Etablissement des résultats	<p><b>Art. 88.-</b> En cas de votation, le projet est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages valablement exprimés.</p> <p>En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.</p> <p>En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.</p>
Quorum	<p><b>Art. 89.-</b> Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification du nombre des conseillers présents établissent que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.</p>

Second débat	<b>Art. 90.-</b> Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance. Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.
Retrait du projet	<b>Art. 91.-</b> La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.
Annulation	<b>Art. 92.-</b> Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 90, alinéa 2 est réservé.
Référendum spontané (art. 107 al. 4 LEDP)	<b>Art. 93.-</b> Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

### TITRE III

#### Budgets, gestion et comptes

#### CHAPITRE PREMIER

##### Budget et crédits d'investissement (articles 94-102)

Budget de fonctionnement (art. 4 LC et 5 ss RCCom)	<b>Art. 94.-</b> Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet. Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.
Dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 11 RCCom)	<b>Art. 95.-</b> <i>La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.</i>
Délai de présentation (art. 8 RCCom)	<b>Art. 96.-</b> <i>La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission, en l'occurrence la commission des finances.</i>
Vote du budget (art. 9 RCCom)	<b>Art. 97.-</b> <i>Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.</i>

Amendements	<b>Art. 98.-</b> Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission des finances se soient prononcées.
Renvoi du budget (art. 9 RCCom)	<b>Art. 99.-</b> <i>Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.</i>
Crédits d'investissement (art. 14 et 16 RCCom)	<b>Art. 100.-</b> <i>Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 17, alinéa 1, chiffre 5 est réservé. Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.</i>
Plan des dépenses d'investissements (art. 18 RCCom)	<b>Art. 101.-</b> <i>La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements. Ce plan est présenté au conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.</i>
Plafond d'endettement (art. 143 LC)	<b>Art. 102.-</b> <i>Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat. Il est proposé par la municipalité sous forme de préavis.</i>

## CHAPITRE II

### Examen de la gestion et des comptes (articles 103-112)

Commission de gestion (art. 93c LC et 34 RCCom)	<b>Art. 103.-</b> <i>Le rapport de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen d'une commission, en l'occurrence la commission de gestion. La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente. Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (art. 94 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 95).</i>
--	--

Examen des  
comptes  
(art. 35 RCCom)

**Art. 104.-** *La commission de gestion procède à un examen approfondi des comptes.*

*Cet examen peut être confié, le cas échéant, à la commission des finances.*

Compétences des  
commissions  
(art. 93e LC  
et 35a RCCom)

**Art. 105.-** *Dans le cadre de leur mandat, ces commissions ont un droit d'investigation illimité.*

*La municipalité est tenue de leur fournir tous les documents et renseignements nécessaires.*

En principe, la commission de gestion a le droit de demander communication de tous les documents nécessaires pour apprécier la gestion de la municipalité. Celle-ci donnera donc suite aux réquisitions qui lui seraient adressées. Dans des cas exceptionnels où, selon elle, un intérêt public éminent s'y oppose (par exemple, secrets de défense nationale, enquête pénale en cours, souci de l'ordre public, qui risquerait d'être compromis), elle peut refuser la transmission des documents en question.

Mais ce droit étendu n'appartient à la commission de gestion que dans la mesure où il est nécessaire pour contrôler l'administration de la commune par l'autorité exécutive. Ainsi les affaires privées des citoyens relatives dans les documents municipaux n'intéressent, en règle générale, pas la gestion. La commission usera donc avec réserve de ses prérogatives. Son droit ne s'étend d'ailleurs qu'à la consultation des pièces; il n'est pas permis de les emporter ni d'en prendre copie.

D'autre part si, en principe, la commission de gestion a le droit de tout voir, elle ne saurait faire état de tout ce qu'elle a appris. Les conseillers généraux et communaux ne jouissent, en effet, d'aucune immunité parlementaire. Dès lors celui qui, en séance ou en privé, porterait atteinte fautivement et d'une manière illicite aux intérêts moraux ou matériels de tiers risquerait d'engager sa responsabilité civile et, le cas échéant, pénale, alors même que les faits se seraient passés à l'occasion du contrôle de la gestion (décision du Conseil d'Etat du 18 août 1953).

Le droit d'investigation de la commission des finances ne s'applique, cas échéant, qu'au contrôle des comptes, soit des pièces comptables.

L'autorité de surveillance des communes peut être sollicitée pour donner un avis de droit sur la question.

Droit municipal  
d'être entendu  
(art. 93f LC  
et 36 RCCom)

**Art. 106.-** *La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.*

Rapport écrit,  
observations

**Art. 107.-** Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, voire de la commission des finances, sont communiqués à la municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.

Communication au conseil (art. 93d LC et 36 RCom)	<b>Art. 108.-</b> <i>Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, voire de la commission des finances, les réponses de la municipalité et les documents mentionnés à l'article 102 sont communiqués en copie aux membres du conseil ou tenus à leur disposition, dix jours au moins avant la délibération.</i>
Vote (art. 93g LC et 37 RCom)	<b>Art. 109.-</b> <i>Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin</i>
Délibérations	<b>Art. 110.-</b> Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes. Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil. S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.
Validation	<b>Art. 111.-</b> L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.
Délais	<b>Art. 112.-</b> Calendrier des opérations:  <b>Au plus tard le 15 mars:</b> dépôt des rapports des dicastères (excepté finances).  <b>Dès le 15 mars:</b> début de l'examen de la gestion.  <b>Dès le 30 avril:</b> début de l'examen de la commission des finances.  <b>Au plus tard le 18 mai:</b> observations des membres du conseil communal à la commission de gestion.  <b>Au plus tard le 31 mai:</b> <i>le rapport de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil (art. 103).</i>  <b>Au plus tard le 1er juin:</b> rapport de la commission des finances.  <b>Au plus tard le 5 juin:</b> rapport de la commission de gestion, envoi du rapport de la commission de gestion aux conseillers.  <b>Au plus tard le 15 juin:</b> réponses de la municipalité et envoi des réponses municipales aux conseillers.  <b>Au plus tard le 30 juin:</b> séance du conseil.

**Au plus tard le 15 juillet:**

Les comptes doivent être soumis à l'examen et au visa du préfet.

TITRE IV

Dispositions diverses

CHAPITRE PREMIER

De l'initiative populaire (article 113)

Procédure           **Art. 113.-** La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106 / I ss LEDP.

CHAPITRE II

Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa

De l'expédition des documents (articles 114-116)

Du conseil à la municipalité   **Art. 114.-** Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire, ou de leur remplaçant.  
Toute décision du conseil sera communiquée à la municipalité pour la prochaine séance de ce corps, ou dans les dix jours au plus tard.

De la municipalité au conseil   **Art. 115.-** Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire.

Enregistrement  
Expédition  
Validation           **Art. 116.-** Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 37, lettre a.  
Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et du secrétaire et munies du sceau du conseil, en sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais.

## CHAPITRE III

### De la publicité (articles 117-118)

Accès aux séances (art. 27 LC)	<b>Art. 117.-</b> <i>Sauf huis clos (voir article 59), les séances du conseil sont publiques ; des places sont réservées au public.</i>
Comportement	<b>Art. 118.-</b> Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public. Le bureau peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

## CHAPITRE IV

### Dispositions finales (articles 119-120)

Adoption ou modification du règlement. Procédure	<b>Art. 119.-</b> Procédure pour l'adoption d'un nouveau règlement ou la modification d'un règlement existant du conseil communal : son adoption ou sa modification doivent suivre les mêmes règles de procédure que pour les autres règlements, à savoir : 1. Préavis de la municipalité 2. Rapport d'une commission sur le préavis 3. Débat et décision du conseil
Entrée en vigueur	<b>Art. 120.-</b> Le présent règlement entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> juillet 2006. Il abroge le règlement du 16 juin 1987. Il sera imprimé et un exemplaire en sera remis à chaque membre du conseil. Avenches, le 27 avril 2006

### **AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

Le Président :

La Secrétaire :

T. RUANO

C. GAILLE



## QUELQUES DEFINITIONS

**Droit d'initiative des conseillers :** droit d'un conseiller à déposer un postulat, une motion, un projet de règlement.

**Droit d'initiative de la municipalité :** dépôt d'un préavis (art. 66) ou présentation d'un contre-projet (art. 69).

Le postulat (article 67a) est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil communal ou de la municipalité.

La motion (article 67b) est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Le projet de règlement ou de décision du conseil (article 67c) est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

L'interpellation (article 70) est une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse de la municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

La pétition (articles 72 à 75) est une demande écrite que tout citoyen peut adresser aux autorités, notamment au Conseil Communal. Elle doit être signée par le ou les pétitionnaires. Le droit de pétition est garanti (Cst. art. 10).

L'amendement (article 81) vise à modifier un texte en délibération.

Le sous-amendement (article 81) vise à modifier un amendement.

**Art. 45 : Pour chaque législature, le conseil nomme des représentants auprès des associations intercommunales, soit :**

- 4 délégués de la Commune au Conseil Intercommunal de l'ASIA
- 2 délégués de la Commune à l'Association Intercommunale pour l'alimentation en Eau des Communes Vaudoises et Fribourgeoises de la Basse-Broye et du Vully (APEV)
- 1 délégué à l'Association Intercommunale pour l'Incinération des Déchets Carnés
- 3 délégués à l'Association de la Régionalisation de la Protection Civile du District d'Avenches

# TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE PREMIER</b>	<b>1</b>
<b>Du conseil et de ses organes</b>	<b>1</b>
<i>CHAPITRE PREMIER</i>	<i>1</i>
<i>Formation du conseil (articles 1-10)</i>	<i>1</i>
<i>CHAPITRE II</i>	<i>2</i>
<i>Organisation du conseil (articles 11-16)</i>	<i>2</i>
<i>CHAPITRE III</i>	<i>3</i>
<i>Attributions et compétences (articles 17-39)</i>	<i>3</i>
<i>Section I Du conseil (article 17-19)</i>	<i>3</i>
<i>Section II Du bureau du conseil (article 20-23)</i>	<i>4</i>
<i>Section III Du président du conseil (article 24-33)</i>	<i>5</i>
<i>Section IV Des scrutateurs (article 34)</i>	<i>6</i>
<i>Section V Du secrétaire (article 35-40)</i>	<i>6</i>
<i>CHAPITRE IV</i>	<i>7</i>
<i>Des commissions (articles 41-56)</i>	<i>7</i>
<b>TITRE II</b>	<b>10</b>
<b>Travaux généraux du conseil</b>	<b>10</b>
<i>CHAPITRE PREMIER</i>	<i>10</i>
<i>Des assemblées du conseil (articles 57-64)</i>	<i>10</i>
<i>CHAPITRE II</i>	<i>11</i>
<i>Droits des conseillers et de la municipalité (articles 65-71)</i>	<i>11</i>
<i>CHAPITRE III</i>	<i>13</i>
<i>De la pétition (articles 72-75)</i>	<i>13</i>
<i>CHAPITRE IV</i>	<i>14</i>
<i>De la discussion (articles 76-86)</i>	<i>14</i>
<i>CHAPITRE V</i>	<i>16</i>
<i>De la votation (articles 87-93)</i>	<i>16</i>
<b>TITRE III</b>	<b>17</b>
<b>Budgets, gestion et comptes</b>	<b>17</b>
<i>CHAPITRE PREMIER</i>	<i>17</i>
<i>Budget et crédits d'investissement (articles 94-102)</i>	<i>17</i>
<i>CHAPITRE II</i>	<i>18</i>
<i>Examen de la gestion et des comptes (articles 103-112)</i>	<i>18</i>
<b>TITRE IV</b>	<b>21</b>
<b>Dispositions diverses</b>	<b>21</b>
<i>CHAPITRE PREMIER</i>	<i>21</i>
<i>De l'initiative populaire (article 113)</i>	<i>21</i>

<i>CHAPITRE II</i>	21
<i>Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa</i>	21
<i>De l'expédition des documents (articles 114-116)</i>	21
<i>CHAPITRE III</i>	22
<i>De la publicité (articles 117-118)</i>	22
<i>CHAPITRE IV</i>	22
<i>Dispositions finales (articles 119-120)</i>	22
<b>QUELQUES DEFINITIONS</b>	<b>23</b>
<i>Droit d'initiative des conseillers</i>	23
<i>Droit d'initiative de la municipalité</i>	23
<i>Le postulat (article 67a)</i>	23
<i>La motion (article 67b)</i>	23
<i>Le projet de règlement ou de décision du conseil (article 67c)</i>	23
<i>L'interpellation (article 70)</i>	23
<i>La pétition (articles 72 à 75)</i>	23
<i>L'amendement (article 81)</i>	23
<i>Le sous-amendement (article 81)</i>	23